



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC015/2021-P010/2021 du 3 mai 2021

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *Nova S*

Saisine

Le Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après « le Conseil ») est saisi d'une plainte de XXX adressée originellement au régulateur serbe REM et transmise par cette autorité en date du 26 février 2021.

Les griefs formulés par le plaignant

Le dossier transmis par le régulateur serbe ne contient pas la plainte de XXX, mais un rapport établi par le service de visionnage et d'analyse du régulateur serbe. Dans le format « Mental exercise », diffusé sur le service *Nova S* en date du 2 novembre 2020, le REM estime qu'à plusieurs reprises, la dignité de plusieurs politiciens serbes de haut rang a été violée. Des remarques dénigrantes en relation avec leur apparence physique ainsi que des insultes sexistes auraient été proférées de façon répétée. Les commentaires sur l'appartenance à un certain courant politique des protagonistes auraient encouragé, de manière flagrante, la discrimination et représenteraient un discours d'incitation à la haine.

Compétence

La plainte vise le contenu d'une émission diffusée par le service de télévision *Nova S*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne *Nova S* a été accordée à la s.à r.l United Media, établie à 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore*



relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges ». L'Autorité peut encore agir si elle prend connaissance de sa propre initiative d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi, des règlements grand-ducaux d'exécution ou des concessions, permissions et cahier des charges.

En vue de pouvoir se prononcer sur l'admissibilité du dossier, le Conseil a demandé une traduction de l'extrait dans son intégralité par un traducteur-interprète assermenté. Cette traduction a révélé que la transcription de l'émission fournie par le régulateur serbe ne contient que partiellement les séquences que le régulateur serbe a pourtant décrites dans son analyse comme contenant des propos discriminatoires ou haineux.

Après analyse du dossier complet de l'élément de programme en question, le Conseil retient que la séquence sous examen de l'émission « Mental exercise », diffusée sur *Nova S* en date du 2 novembre 2020 ne contient, à aucun moment, des remarques auxquelles s'appliqueraient les qualificatifs de « discriminatoire » ou « incitant à la haine ».

Les paroles exprimées se situent dans un format humoristique qui bénéficie d'une très large liberté d'expression (voir à cet égard notamment décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 20 octobre 2015, *M'Bala M'Bala c. France*, n° 25239/13, §§31 et 39). Le Conseil n'a pas pour mission de juger de l'opportunité des choix rédactionnels effectués par le fournisseur ou de la qualité journalistique ou humoristique des émissions diffusées, mais sa mission se limite à prononcer une sanction à l'encontre du fournisseur de médias si, au terme de la procédure contradictoire, il est constaté que « *le service a enfreint de manière manifeste, sérieuse et grave les dispositions lui applicables (...)* ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Le Conseil retient partant qu'il n'y a pas eu violation des règles susmentionnées visant à protéger la dignité humaine ou à prévenir l'incitation à la haine et que, partant, la plainte est inadmissible pour défaut manifeste de fondement.



Décision

L'affaire n'est pas admissible. Par conséquent, l'affaire est classée.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion du Conseil du 3 mai 2021 par :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Marc Glesener, membre
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.